

Numéro de l'arrêt : R.A. 331/339

Date de l'arrêt : 31 août 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION ADMINISTRATIVE RECOURS EN ANNULATION -PREMIER ET DERNIER
RESSORT

Audience publique du 31 août 1998

ANNULATION

REQUETE ANNULATION SUIVIE CELLE INTERVENTION CONNEXITÉ --- BONNE
ADMINISTRATION JUSTICE - JONCTION

Lorsque la requête en annulation est suivie d'une requête en intervention, il échet, pour une bonne administration de la justice, de joindre ces recours portant sur le même objet afin qu'il y soit statué par un seul et même arrêt.

MOYEN - ANNULATION ARRETE POUR INSUFFISANCE MOTIFS - MOTIVATION
SUFFISANTE - NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen qui reproche à l'arrêté déféré l'insuffisance de motifs pour n'avoir pas révélé la teneur et les motifs décisifs puisqu'en relevant que le Ministre des Affaires foncières n'était pas dans les conditions prévues par les dispositions des articles 107 alinéa 2 de la loi dite foncière et 648 du code civil congolais, livre III, pour prendre l'arrêté portant déclaration d'abandon de la parcelle querellée, l'acte attaqué contient une motivation suffisante.

MOYEN ---- ABSENCE POUVOIR DANS CHEF MINISTRE - IMMEUBLE SORTI
DOMAINE PRIVE ETAT - ACTE BASE ARRETE ANNULE -ORD. NO 74-152 DU 2
JUILLET 1974 ABROGEE - NON FONDE

N'est pas fondé, le moyen basé sur l'absence de pouvoir dans le chef du Ministre qui a signé l'acte attaqué en ce que, alors que la parcelle litigieuse avait quitté le patrimoine privé de l'Etat, il n'avait aucun pouvoir pour exproprier le demandeur en annulation de son bien, puisque ayant constaté les illégalités dans l'arrêté portant déclaration d'abandon de la parcelle querellée, le Ministre des Affaires foncières pouvait bien revenir sur sa décision pour signer un second arrêté annulant le précédent d'autant plus que l'ordonnance no 74-152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés et sur laquelle s'est fondée l'autorité précitée pour prendre son premier arrêté était déjà abrogée par la loi no 84-026 du 2 février 1984.

ARRET (R.A. 331/339)

En cause :

APONGA BUTA-E-NKUMU, ayant pour conseil Me NDUDI NDUDI yi BULOKO, avocat à la Cour suprême de justice, partie demanderesse

Contre :

1) REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, partie défenderesse

2) JACQUES E. DE CANNART D'HAMALE, partie intervenante

Par sa requête du 19 juillet 1995, le sieur APONGA BUTA-E-NKUMU sollicite l'annulation de l'arrêté ministériel no 144010018/95 du 18 février 1995 qui a annulé celui portant le no 01.0193 du 14 mai 1993 du Ministre des Affaires Foncières qui a déclaré abandonnée la parcelle sise au no 834 du plan cadastral de la ville de Kinshasa, dans la commune de la Gombe et l'a attribuée, le même jour, au sieur LISIKA NGOY qui l'a aussitôt revendue à l'actuel demandeur en annulation.

Par sa requête en intervention du 13 décembre 1995, monsieur Jacques E. de . CANNART D'HAMALE, qui tend à sauvegarder ses droits réels de concession ordinaire constatés par un certificat d'enregistrement Volume A. 201 Folio 147 établi le 30 septembre 1983 en son nom et couvrant la parcelle susvisée, sollicite le maintien de l'arrêté du 18 février 1995 du Ministre précité.

Les deux recours R.A. 331 et R.A. 339 portant sur le même objet, il échet, pour une bonne administration de la justice, de les joindre afin qu'il y soit statué par un seul et même arrêt.

A l'appui de sa demande, le requérant invoque deux moyens d'annulation.

Le premier moyen est tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté n°1440/0018/95 du 18 février 1995 en ce que, le Ministre des Affaires Foncières, pour prendre l'acte déféré, s'est appuyé sur le rapport technique du conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga transmis par lettre no 2441.3.062/95 du 1er février 1995 qui a démontré la nécessité d'annuler l'arrêté no 010/93 du 14 mai 1993, sans avoir révélé la teneur et les motifs décisifs. Cette insuffisance de motivation dans l'acte déféré équivaut selon lui à l'absence des motifs.

Le moyen n'est pas fondé. En effet, l'arrêté incriminé contient une motivation suffisante. Il révèle que le Ministre des Affaires Foncières n'était pas dans les conditions prévues par les dispositions des articles 107 alinéa 2 de la loi dite foncière et 648 du code civil, livre III, pour prendre l'arrêté no 010/93 du 14 mai 1993 portant déclaration d'abandon de la parcelle sise au no 834 du plan cadastral de la commune de la Gombe à Kinshasa.

Le deuxième moyen est basé sur l'absence de pouvoir dans le chef du Ministre qui a signé l'acte attaqué en ce que, ce dernier, alors que la parcelle litigieuse avait quitté le patrimoine privé de l'Etat, n'avait, en dehors de la seule hypothèse d'expropriation pour cause d'utilité publique, aucun pouvoir pour exproprier le demandeur APONGA de son bien.

Le moyen n'est pas fondé puisque ayant constaté les illégalités dans l'arrêté n°0010/93 du 14 mai 1993 portant déclaration d'abandon de la parcelle querellée, le Ministre des Affaires Foncières pouvait bien revenir sur sa décision pour signer un second arrêté, en l'occurrence celui no1440/0018/95 du 18 février 1995 qui a annulé le précédent arrêté, d'autant plus que l'ordonnance ri 74-152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés et sur laquelle s'est fondée l'autorité précitée pour prendre son premier arrêté, était déjà abrogée par l'ordonnance n°84-026 du 2 février 1974.

De son côté, la partie intervenante, sieur Jacques E de CANNART D'HAMALE, invoque, pour sa défense, les illégalités de l'arrêté n°010/93 du 14 mai 1993 du Ministre des Affaires Foncières qui a déclaré la parcelle litigieuse bien abandonné. Il soutient que l'autorité susvisée, pour prendre cet acte, s'est basé d'une part, sur des faits faux à savoir : l'état parfait d'abandon de la parcelle, son envahissement par des hautes herbes, l'abri de hors-la-loi et, d'autre part, sur l'ordonnance n°74-152 du 2 juillet 1974 déjà abrogée par celle n°846026 du 2 février 1984. Il ajoute qu'à la suite de l'arrêté de reprise du 14 mai 1993, dépourvu de base légale, la République Démocratique de Congo a attribué à LISIKA NGOY un bien qui n'est jamais légalement entré dans le domaine de l'Etat.

En conclusion, il sollicite le maintien en sa faveur de l'arrêté n°1440/0018/95 du 18 février 1995 qui a annulé celui du 14 mai 1993 ayant déclaré à tort sa parcelle abandonnée.

En ses trois griefs réunis, le moyen unique est fondé.

En effet, par son arrêté n°010/93 du 14 mai 1993, le Ministre des Affaires Foncières n'avait pas le pouvoir de déclarer bien abandonné la parcelle inscrite sous le n°834 du plan cadastral de la commune de la Gombe étant donné qu'au moment de la signature de l'acte contesté, la parcelle querellée était déjà couverte par un certificat d'enregistrement Volume A. 201 Folio 147, établi régulièrement le 30 septembre 1983 en faveur de l'intervenant.

En outre, l'acte de l'autorité susvisée s'est fondé sur l'ordonnance n°74-152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés qui était déjà abrogée par celle n°84-026 du 2 février 1984.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu;

Ordonné la jonction des causes inscrites sous R.A. 331 et 339 ;

Dit non fondée la requête en annulation introduite par APONGA BUTA-E-NKUMU, mais déclare fondée celle en intervention du sieur Jacques E de CANNART D'HAMALE ;

Dit valable l'arrêté n°144010018195 du 18 février 1995 du Ministre des Affaires Foncières portant annulation de celui no 10193 du 14 mai 1993 ;

Condamne le requérant APONGA aux frais de la présente instance taxés à la somme de... NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 31 août 1998, à laquelle siégeaient les magistrats suivants : MAKAY NGWEY Président; KALONDA KELE OMA et BOJABWA B. DJEKO, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIMANGA MUKEBA et l'assistance de NSONI-LUTIETU, Greffier du siège.